



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2025-01054-O

<b>Requérant(s)</b>	Ewodo Laurent, En Solé 2, 2830 Courrendlin
<b>Auteur du projet</b>	Les Fils de Marc Joliat SA , Avenir 17, 2852 Courtételle
<b>Description du projet</b>	Démolition de la remise n° 1A et construction d'une maison familiale sur 2 niveaux avec sous-sol partiel, pose d'une PAC air-eau extérieure, pose de capteurs photovoltaïques en toiture et aménagement de 2 places de stationnement.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 319
<b>Lieu-dit, adresse</b>	Rue des Mines 1, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	--
<b>Date de parution du JO</b>	07.05.2026
<b>Début de la publication</b>	08.05.2026
<b>Échéance de la publication</b>	08.06.2026

---

### Ouvrage

Dimensions : Longueur : 9.75 m, largeur : 8.70 m, hauteur : 4.46 m, hauteur totale : 7.02 m.  
Genre de construction : Matériaux : Façades : Crépi minéral, blanc cassé. Toiture : Tuiles terre cuite anthracite

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 30 avril 2026  
(réf.int. 74-2025)